

## NOTICE

La compétence assainissement sur la commune de SAINT-CÔME D'OLT est assurée par la Communauté de Communes Comtal Lot Truyères.

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Pour assurer ce service d'assainissement collectif la C.C.C.L.T utilise :

- **La station d'épuration** située aux Roumes (commune d'ESPALION) en service depuis novembre 2011 :

- \* capacité : 9900 EQ (possible 10100 EQ),
- \* type : Boue activée aération prolongée faible charge,
- \* effluents : communes Espalion, St-Côme d'Olt, Estaing (500eq) et une partie de la commune de Sébrazac (50eq)
- \* elle peut également recevoir les matières de vidange, les bacs à graisse et les produits de curage de réseaux traitement de qualité baignade les boues produites sont centrifugées et évacuées pour compostage.

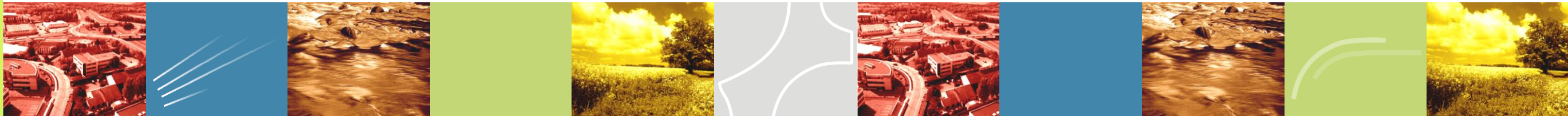
- **les réseaux** (Espalion et St-Côme d'Olt)

- \* plus de 50 kilomètres,
- \* 12 postes de relevage,
- \* 28 déversoirs d'orage,
- \* plus de 5 000 abonnés, dont 656 sur Saint-Côme d'Olt.

### ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

L'assainissement individuel concerne 152 habitations autonomes qui sont suivies par le SPANC du service assainissement de la C.C.C.L.T.

*SIVU Assainissement Espalion - Saint Côme*



**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

**Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement  
de la commune de Saint Côme d'Olt**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**SIVU Assainissement Espalion - Saint Côme**

**MAITRE D'OUVRAGE**

**SIVU Assainissement Espalion - Saint Côme**

OBJET DE L'ETUDE

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

OBJET DE L'ETUDE

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| <b>N° AFFAIRE</b> | <b>ER14024</b> |
|-------------------|----------------|

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| <b>N° AFFAIRE</b> | <b>ER14024</b> |
|-------------------|----------------|

**INTITULE DU RAPPORT**

***Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement***

**INTITULE DU RAPPORT**

***Mémoire justificatif du zonage de l'assainissement***

|                      |              |                   |                    |                                                   |
|----------------------|--------------|-------------------|--------------------|---------------------------------------------------|
|                      |              |                   |                    |                                                   |
|                      |              |                   |                    |                                                   |
| V1                   | Janvier 2015 | Sylvain PIC       | Nicolas Charras    |                                                   |
| <i>N° de Version</i> | <i>Date</i>  | <i>Établi par</i> | <i>Vérifié par</i> | <i>Description des Modifications / Évolutions</i> |

TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ..... 5

A.I DEFINITION DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 6

A.II LE ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT ..... 6

    A.II.1 DELIMITATION DES ZONES..... 6

    A.II.2 ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE ..... 6

    A.II.3 PLANIFICATION DES TRAVAUX ..... 6

    A.II.4 OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS ..... 6

A.III CONTROLE DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 7

    A.III.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES ..... 7

        A.III.1.1 Contrôles obligatoires..... 7

        A.III.1.2 Modalités d’exécution des contrôles ..... 7

        A.III.1.3 Mise en conformité à l’issue des contrôles..... 7

    A.III.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS..... 8

        A.III.2.1 Accès aux propriétés..... 8

        A.III.2.2 Mise en conformité..... 8

        A.III.2.3 Conformité en cas de cession ..... 8

A.IV CONFORMITE DES DISPOSITIFS..... 8

    A.IV.1 CAS DES DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO<sub>5</sub> (< 20 EH) ..... 8

        A.IV.1.1 Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l’arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d’assainissement non collectif..... 8

        A.IV.1.2 Principes généraux de conception d’une filière d’assainissement non collectif ..... 9

    A.IV.2 CAS DES DISPOSITIFS D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO<sub>5</sub> (> 20 EH)..... 10

A.V ROLE DES SPANC..... 10

    A.V.1 REALISATION DE DEMANDE D’AUTORISATION DE CREATION D’UN DISPOSITIF ..... 10

    A.V.2 VERIFICATION AVANT REMBLAIEMENT ..... 10

A.VI EXPLOITATION DES DISPOSITIFS ..... 10

A.VII TEXTES APPLICABLES ..... 11

B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE..... 12

B.I PRESENTATION PHYSIQUE ..... 13

    B.I.1 DESCRIPTION PHYSIQUE DE LA COMMUNE ..... 13

        B.I.1.1 Contexte géographique ..... 13

        B.I.1.2 Contexte hydrographique..... 13

    B.I.2 USAGES ET PATRIMOINE ..... 13

        B.I.2.1 Alimentation en eau potable ..... 13

        B.I.2.2 Baignade..... 13

        B.I.2.3 Zones naturelles..... 13

    B.I.3 MESURES DE PROTECTION ..... 13

    B.I.3.1 Les mesures au titre du SDAGE..... 13

    B.I.3.2 Les mesures réglementaire..... 13

B.II PRESENTATION HUMAINE ..... 13

    B.II.1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES..... 13

    B.II.2 DOCUMENT D’URBANISME ..... 13

    B.II.3 ACTIVITES ECONOMIQUES ..... 13

    B.II.4 EVALUATION DE LA POPULATION FUTURE ET FREQUENTATION ESTIVALE ..... 13

C. PRESENTATION DE L’ASSAINISSEMENT ..... 15

C.I PRESENTATION DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 16

    C.I.1 DONNEES EN LIEN AVEC LE SERVICE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..... 16

    C.I.2 ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT – CONTROLE DE L’EXISTANT ..... 16

    C.I.3 APTITUDE DES SOLS ET SYNTHESE GLOBALE SUR LA ZONE ..... 16

    C.I.4 DEFINITION DES FILIERES TYPE..... 16

    C.I.1 EVALUATION DES COUTS DE REALISATION D’UNE FILIERE ET DES COUTS D’EXPLOITATION ..... 16

        C.I.1.1 Réalisation de l’assainissement non collectif ..... 16

        C.I.1.2 Exploitation de l’assainissement non collectif..... 16

C.II PRESENTATION DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ..... 17

    C.II.1 DONNEES EN LIEN AVEC LE SERVICE D’ASSAINISSEMENT ..... 17

    C.II.2 PLAN DE ZONAGE D’ASSAINISSEMENT ..... 17

    C.II.3 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT D’EAUX USEES ..... 17

        C.II.3.1 Description générale..... 17

        C.II.3.2 Les réseaux d’assainissement..... 17

        C.II.3.3 Les postes de relevage..... 17

        C.II.3.4 Les principaux ouvrages de délestage ..... 17

        C.II.3.5 La station d’épuration ..... 17

    C.II.4 SYNTHESE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME PRINCIPAL..... 19

        C.II.4.1 Le fonctionnement des réseaux et des ouvrages de délestage ..... 19

        C.II.4.2 Le fonctionnement de la station d’épuration ..... 19

        C.II.4.3 Synthèse ..... 19

D. JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS ..... 20

D.I IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE ..... 21

    D.I.1 LES ACTIONS A ENGAGER ..... 21

        D.I.1.1 Pour l’amélioration du service existant ..... 21

        D.I.1.2 Pour l’extension de la capacité de traitement..... 21

        D.I.1.3 Pour l’extension du service ..... 21

D.II LES ACTIONS RETENUES ..... 21

D.III LE ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT..... 21

D.IV MODALITES DE SERVICE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... 21

E. ANNEXES..... 23



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etat de la masse d’eau FRFR188.....13

Tableau 2 : Objectif de qualité des principales masses d’eau superficielles sur le secteur .....13

Tableau 3 : Evolution démographique sur la période 1968 – 2011 .....13

Tableau 4 : Parc des assainissements non collectifs sur la commune .....16

Tableau 5 : Synthèse des visites de contrôle de l’assainissement non collectif.....16

Tableau 6 : Coût de réalisation d’un assainissement non collectif.....16

Tableau 7 : Evolution du nombre d’abonnés et des volumes facturés sur la commune.....17

Tableau 8 : Linéaire de réseaux sur le système d’assainissement des eaux usées .....17

Tableau 9 : Synthèse des éléments relatifs aux postes de relevage .....17

Tableau 10 : Synthèse des éléments relatifs à l’ouvrage de délestage .....17

Tableau 11 : Capacité de traitement de la pollution de la station d’épuration .....19

Tableau 12 : Normes de rejet fixées par arrêté préfectoral pour l’installation .....19

Tableau 13 : Synthèse des bilans 24 heures réalisés en entrée de station d’épuration .....19

Tableau 14 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l’installation .....19

Tableau 15 : Performances épuratoires de l’installation .....19

Tableau 16 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l’autosurveillance.....19

Tableau 17 : Création d’un collecteur eaux usées sur la zone de La Bouysse.....21

Tableau 18 : Création d’un collecteur eaux usées sur le secteur de Saliège.....21

Tableau 19 : Création d’un collecteur eaux usées sur le secteur des Matelines..... Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Présentation de la commune .....14

Planche 2 : Plan des réseaux d’assainissement.....18

Planche 3 : Présentation du zonage d’assainissement .....22

PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d’Espalion - Saint Côme assure depuis Décembre 2001 les missions relatives aux services d’assainissement collectif et non collectif sur les deux communes d’Espalion et de Saint Côme d’Olt.

Par convention, il travaille aussi sur les communes de Bessuejols, du Cayrol, de Condom d’Aubrac et de Lassouts.

En 2007, le SIVU a réalisé une étude de schéma directeur d’assainissement avec pour but de proposer aux élus, à partir de l’analyse de la situation existante, les solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d’origine domestique de son territoire.

Cette étude de schéma directeur a été conclue en 2009 par un programme de travaux pluriannuel ; ce programme de travaux a constitué un tableau de bord pour le SIVU depuis 2009.

Reste qu’à cette période, compte tenu des modifications à intervenir sur le plan d’urbanisme en vigueur, les élus n’avaient pas souhaité mener jusqu’au bout l’étude de schéma en fixant le zonage de l’assainissement tel que le prévoit l’article 35 de la Loi sur l’Eau du 3 janvier 1992 et l’article L.372-3 du Code des Communes (conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales).

**Ce rapport constitue donc, avec quelques années de décalage, le dernier document de l’étude de schéma que les élus ont souhaité mener à terme : le document de zonage d’assainissement.**

Le présent document constitue le mémoire justificatif du choix des élus dont la réflexion s’est basée sur :

- L’état de l’assainissement collectif existant sur la commune et de sa capacité à assurer le service attendu,
- L’état de l’assainissement non collectif sur la commune et l’aptitude à l’assainissement non collectif,
- Les actions à engager sur le territoire qu’elles visent à répondre à la réglementation, à améliorer le fonctionnement actuel ou à étendre le service dans le futur.

**Ce mémoire a pour objectif d’expliquer la délimitation des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur la commune de Saint Côme d’Olt.**

**Ce document est destiné à être porté en enquête publique.**

## ***A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE***

---

A.I DEFINITION DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L’assainissement non collectif désigne par défaut tout système d’assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l’épuration, l’infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d’assainissement.

L’assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l’exploitation :

- privé = assainissement non collectif,
- public = assainissement collectif.

Les systèmes d’assainissement de groupement d’habitations, de bâtiments à usage autre que l’habitation (usines, hôtellerie, lotissements privés...) et utilisant des techniques épuratoires de l’assainissement collectif (lits filtrants plantés de roseaux, lits bactériens, boues activées....) sont classés en assainissement non collectif, si le propriétaire du système n’est pas une collectivité.

A contrario, les systèmes d’assainissement de petites capacités employant les techniques généralement utilisées en assainissement non collectif relèvent de la réglementation de l’assainissement collectif si la maîtrise d’ouvrage est assurée par une collectivité.

A.II LE ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT

A.II.1 Délimitation des zones

Conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l’article R2224-7 du code général des collectivités, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

A.II.2 Enquête publique du zonage

Selon l’article R2224-8 du code général des collectivités, « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Selon l’article R2224-9 du code général des collectivités, « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

A.II.3 Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d’identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d’assainissement au vu de deux critères principaux : l’aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n’est fixée.

Le zonage n’est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d’assainissement et n’a pas d’effet sur l’exercice par le SIVU de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, le SIVU ne s’engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d’assainissement collectif ne bénéficient pas d’un droit à disposer d’un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s’applique donc comme partout ailleurs : en l’absence de réseau, il est nécessaire de disposer d’un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- Le zonage est susceptible d’évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d’urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l’économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l’élaboration initiale du zonage,
- Il n’est pas nécessaire que les zones d’assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de SIVU à réaliser des travaux à court terme.

A.II.4 Obligations de raccordement des particuliers

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service. »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

Le propriétaire qui ne respecte pas l'ensemble de ces obligations est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 % (Code de la santé publique, L. 1331-8).

## A.III      CONTROLE DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### A.III.1      Obligations des collectivités

#### A.III.1.1      Contrôles obligatoires

L’article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « *les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées* ».

L’alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Cet article ne fait plus mention qu’à deux types de contrôle :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « *les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L’article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes « **peuvent** *fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.* »

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d’assainissement non collectif.

**La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :**

« III. - *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

*Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »*

#### A.III.1.2      Modalités d’exécution des contrôles

L’arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l’exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d’assainissement non collectif mentionnées à l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d’assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d’éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l’exécution, au fonctionnement, à l’état ou à l’entretien des installations.

**L’arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes.**

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l’arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l’exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l’entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

#### A.III.1.3      Mise en conformité à l’issue des contrôles

L’article 6 de l’arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l’environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l’article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l’immeuble. « *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- *Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,*
- *En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« *A l’issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l’issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d’exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.* »

##### ○ Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L’article 3 de l’arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de vérification de l’exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l’installation.* »

« *En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l’installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l’installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l’exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.* »

### ○ Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- *Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,*
- *La date de réalisation du contrôle,*
- *La liste des points contrôlés,*
- *L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,*
- *L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous,*
- *Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,*
- *Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,*
- *La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.*

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernées de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

### **A.III.2 Obligations des particuliers**

#### **A.III.2.1 Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

#### **A.III.2.2 Mise en conformité**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

**Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.**

*L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :*

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

### **A.III.2.3 Conformité en cas de cession**

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autre le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b et c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

*a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,*

*b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,*

*c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.*

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

## **A.IV CONFORMITE DES DISPOSITIFS**

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe, une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Cet arrêté a été abrogé en partie pour les installations de plus de 20 EH par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 est désormais complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009, lui-même modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

### **A.IV.1 Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (< 20 Eh)**

#### **A.IV.1.1 Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes.



La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l’existence d’une installation, conformément aux dispositions de l’article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l’entretien de l’installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l’environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l’installation

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l’environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

- o **Dispositions générales :**
- Les installations d’assainissement non collectif ne doivent pas :
  - o porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
  - o engendrer de nuisances olfactives,
  - o présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
  - o porter atteinte à la sécurité des personnes.
- L’implantation d’une installation d’assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d’un captage déclaré d’eau destinée à la consommation humaine.
  - o **Traitement :**
- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l’exception possible des cas de réhabilitation d’installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l’arrêté,
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l’écologie, à l’issue d’une procédure d’évaluation de l’efficacité et des risques sur la santé et l’environnement.
  - o **Evacuation :**
- L’évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
- Si l’évacuation par le sol n’est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
  - o Soit réutilisées pour l’irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
  - o Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d’une étude particulière réalisée par un bureau d’étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d’eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- Si aucune des solutions n’est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d’infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d’autorisation par la commune sur la base d’une étude hydrogéologique.

Au niveau de l’entretien, l’arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l’écologie et de la santé, à l’issue d’une procédure d’évaluation de l’efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l’environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d’une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l’analyse des rapports d’essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d’autres états-membres, d’une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d’agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l’article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5,
- les principes généraux définis par l’arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l’article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l’issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l’arrêté.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l’information du consommateur et des opérateurs économiques.

**A.IV.1.2 Principes généraux de conception d’une filière d’assainissement non collectif**

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d’assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

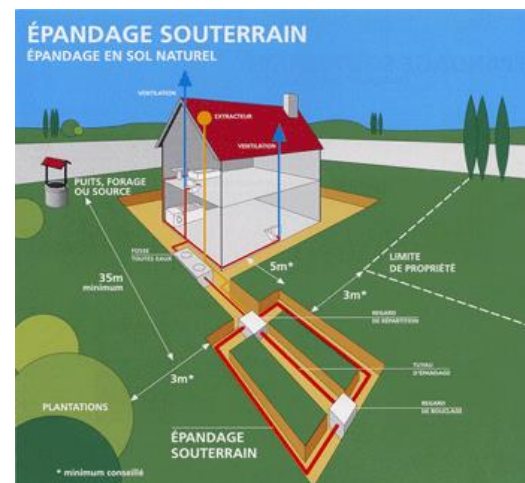
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d’épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
  - o soit à la fois l’épuration et l’évacuation par le sol (exemple : tranchées d’infiltration) ;
  - o soit l’épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l’immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre ([www.spanc.fr](http://www.spanc.fr)), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- à 3 m des limites de propriétés ;
- à 3 m des plantations ;
- à 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage...



#### **A.IV.2 Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (> 20 EH)**

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> fixe entre autres les points suivants :

- Article 16 : « L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> » : ainsi, les filières d'assainissement collectif peuvent être mises en œuvre pour des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 équivalents habitants (soit 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>).
- Article 10 : « Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement. Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :
  - o l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements),
  - o le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place,
  - o les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités,
  - o Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Article 14 : « Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci. Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration suivants (DBO<sub>5</sub> < à 35 mg/l ou rendement > 60% ; DCO rendement > 60% ; MES rendement > 50%). Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

## **A.V ROLE DES SPANC**

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations....).

### **A.V.1 Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif**

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- l'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

### **A.V.2 Vérification avant remblaiement**

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement. Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

## **A.VI EXPLOITATION DES DISPOSITIFS**

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « la vérification de réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange,
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

*I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

*Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.*

*II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.*

*Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

## A.VII TEXTES APPLICABLES

Les textes réglementaires applicables sont les suivants :

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006,
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.



## ***B. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE***

---

---

## B.I PRESENTATION PHYSIQUE

### B.I.1 Description physique de la commune

#### B.I.1.1 Contexte géographique

La commune de Saint Côme d'Olt se situe à l'est du territoire du Syndicat. Son territoire présente une superficie de 30.1 km<sup>2</sup>. Situé entre zones de plaine de la rivière Lot au sud et les franges montagneuses du plateau de l'Aubrac au nord, les altitudes oscillent entre 340 m NGF pour les parties basses contre 840 m NGF pour les zones de relief.

#### B.I.1.2 Contexte hydrographique

La planche cartographique suivante vise à présenter de manière sommaire le territoire physique de la commune ; elle met en évidence le réseau hydrographique qui structure le territoire avec la présence de la masse d'eaux principale du Lot : le Lot du barrage de Castelnau-Lassouts au barrage de Golinac (FRFR226A).

Le tableau ci-dessous rend compte de l'état de la masse d'eau :

| Code ME  | Etat de la masse d'eau – Evaluation 2006-2007 |                     | Pressions de la masse d'eau –Evaluation Etat des lieux 2004 |          |             | Suivi de la qualité des eaux 2012 - 2013 |                      |
|----------|-----------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------|----------|-------------|------------------------------------------|----------------------|
|          | Etat écologique                               | Etat chimique       | Domestique                                                  | Agricole | Morphologie | Code station                             | Paramètre déclassant |
| FRFR226A | Bon Mesuré                                    | Non classé Modélisé | Moyenne                                                     | Faible   | Faible      | Le Lot à Saint Côme 05099200             | Aucun                |

Tableau 1 : Etat de la masse d'eau FRFR188

Le tableau ci-dessous rend compte des objectifs d'état de la masse d'eau du Lot sur le tronçon FRFR226A :

| Nom de la Masse d'eau                                         | Code     | Objectif d'état de la masse d'eau |               |               | Justificatif |
|---------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------|---------------|---------------|--------------|
|                                                               |          | Global                            | Ecologique    | Chimique      |              |
| le Lot du barrage de Castelnau-Lassouts au barrage de Golinac | FRFR226A | Bon état 2015                     | Bon état 2015 | Bon état 2015 | Sans Objet   |

Tableau 2 : Objectif de qualité des principales masses d'eau superficielles sur le secteur

### B.I.2 Usages et patrimoine

#### B.I.2.1 Alimentation en eau potable

Il existe un captage communal en vue de l'alimentation en eau potable : le captage de Guzoutou est situé sur la commune voisine de Lassouts et est en dehors de toute zone d'influence du Lot.

#### B.I.2.2 Baignade

Aucune zone de baignade n'est déclarée sur la commune, ni sur les autres cours d'eau traversant le territoire communal.

#### B.I.2.3 Zones naturelles

La Haute Vallée du Lot entre Espalion et Saint Laurent d'Olt est concernée par le classement en zone Natura 2000 (statut de Zone de Conservation Spéciale). Il existe en outre plusieurs ZNIEFF et sites inscrits sur la commune.

### B.I.3 Mesures de protection

#### B.I.3.1 Les mesures au titre du SDAGE

La commune n'est pas concernée par les zonages de zone de vigilance Nitrates et zone de vigilance Pesticides.

#### B.I.3.2 Les mesures réglementaire

Elle n'est pas non plus concernée par le zonage en zone de répartition des eaux et zone vulnérable aux nitrates. Elle est par contre située en zone sensible sur l'intégralité de sa surface.

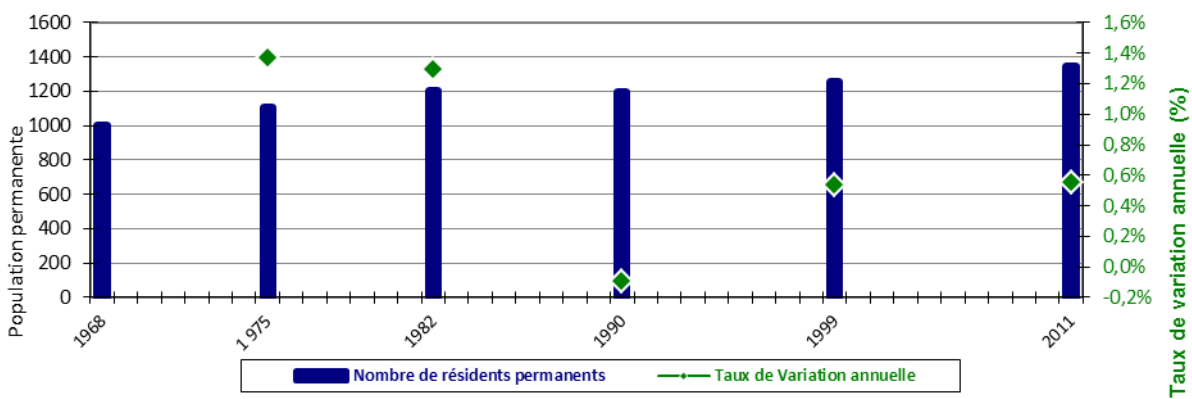
## B.II PRESENTATION HUMAINE

### B.II.1 Données démographiques

Le tableau et graphique ci-dessous présentent l'évolution urbanistique de la commune depuis 1968 :

|                                | 1968  | 1975  | 1982  | 1990   | 1999  | 2011  |
|--------------------------------|-------|-------|-------|--------|-------|-------|
| Nombre de résidents permanents | 1 003 | 1 103 | 1 207 | 1 198  | 1 257 | 1 343 |
| Taux de Variation annuelle     | 1,37% |       | 1,30% | -0,09% | 0,54% | 0,55% |

Tableau 3 : Evolution démographique sur la période 1968 – 2011



Graphique 1 : Evolution démographique de la commune depuis 1968

L'étude de l'évolution démographique indique une croissance de la population depuis 1968 (hormis sur la période 1982 – 1990). La croissance annuelle est de l'ordre de + 0.35 % / an sur la période 1982 – 2011.

### B.II.2 Document d'urbanisme

La commune de Saint Côme d'Olt est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé du 03 Décembre 2013. Cela dit, pour la nouvelle équipe du conseil municipal, il existe des points à modifier par rapport au zonage actuel et il se pourrait que des révisions soient faites dans la période à venir.

**En l'état, il a été demandé par les élus de réaliser le zonage d'assainissement quand bien même le document d'urbanisme en vigueur pourrait être amené à changer dans les années à venir.**

### B.II.3 Activités économiques

L'activité économique sur la commune repose essentiellement sur :

- Quelques entreprises (fabrication de bois, automobiles, ...),
- Une maison de retraite de 80 lits et le centre d'accueil pour les personnes handicapées,
- Activités de loisirs (centre équestre),
- Accueil touristique : Camping « Belles Rives », Couvent Mallet, plusieurs hôtels.

Aucune activité industrielle ou artisanale n'est recensée sur la commune de Saint Côme d'Olt.

### B.II.4 Evaluation de la population future et fréquentation estivale

La fréquentation estivale de la commune est réelle : on identifie de nombreuses résidences secondaires, des gîtes et plusieurs hôtels sur la commune. La vallée du Haut Lot avec le centre Espalion – Saint Côme d'Olt en point nodal connaît une fréquentation touristique estivale.

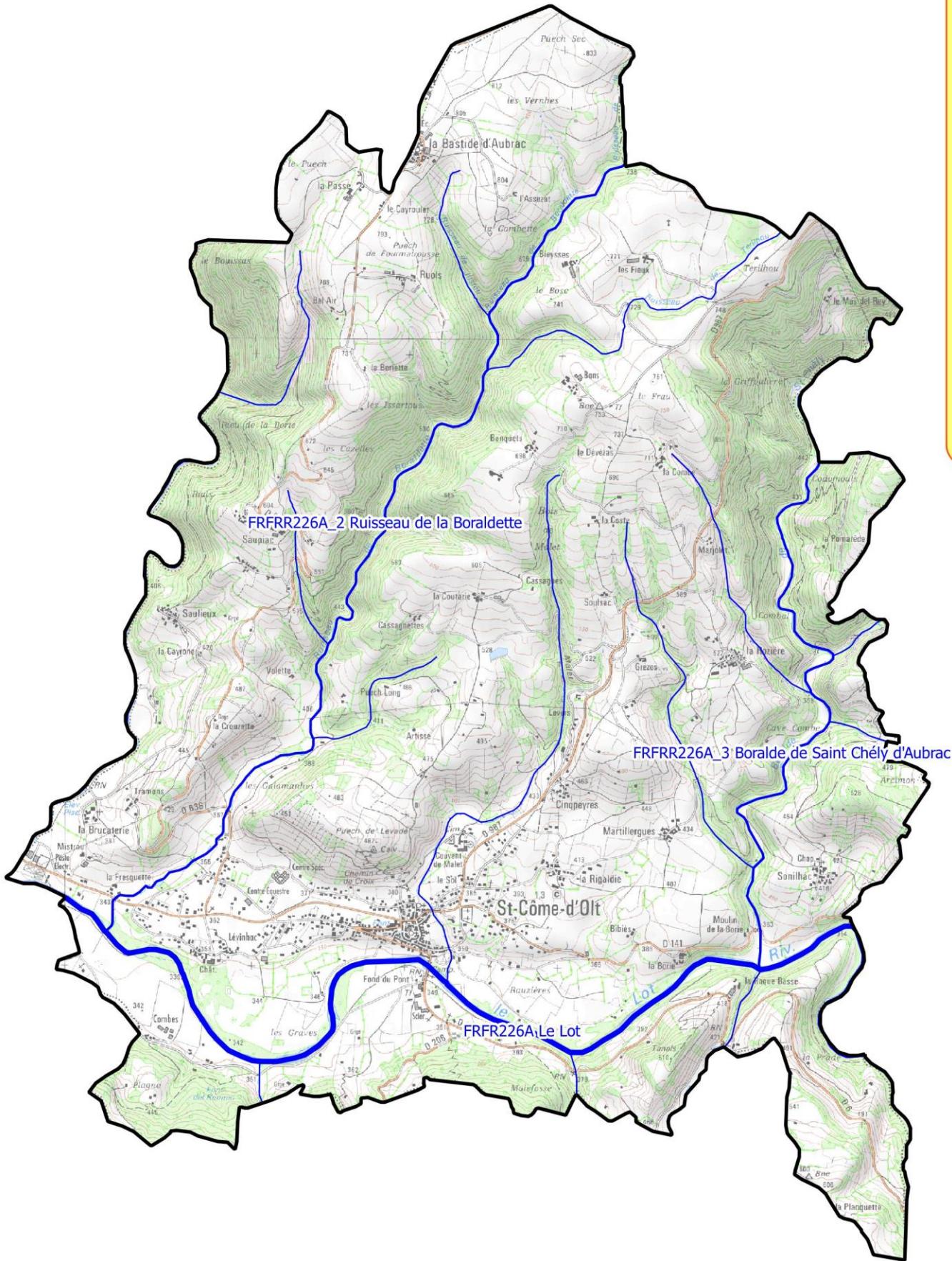
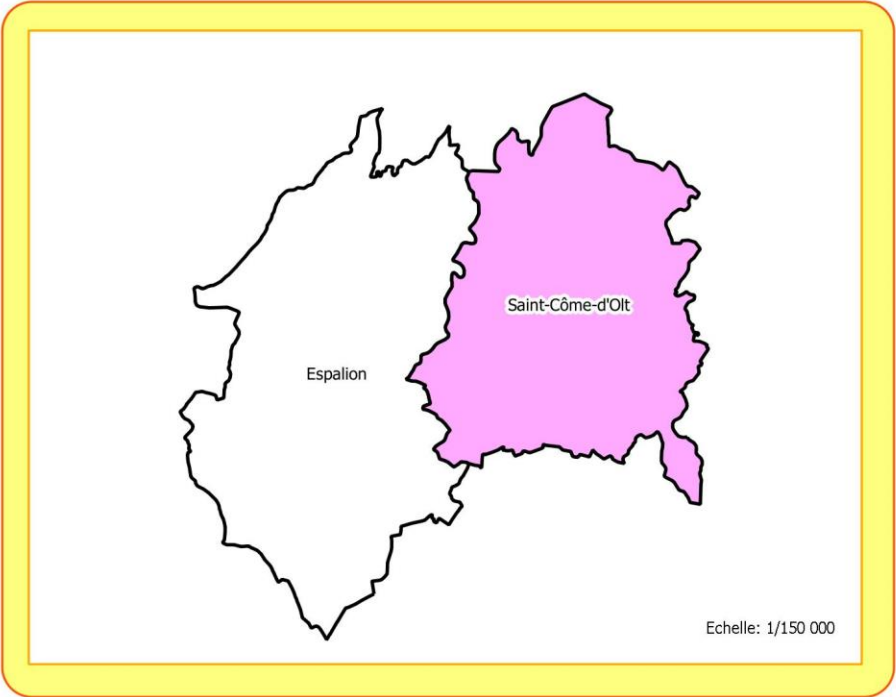


Localisation géographique - Saint Côme d'Olt

Sources: Scan 25 IGN - SIE Adour Garonne - BD Carthage

LEGENDE

- Limite communale
- Réseau hydrographique
  - Masse d'eau principale
  - Très petite masse d'eau
  - Cours d'eau non identifié
  - masse d'eau



Echelle: 1/35 000



## ***C. PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT***

---

---

## C.I PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### C.I.1 Données en lien avec le service d'assainissement non collectif

La compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par le SIVU.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de dispositifs identifié sur la commune ainsi que l'état d'avancement du diagnostic de l'existant (extrait du compte rendu de la revue de direction du 20 Décembre 2013) :

|            | Nombre installation | Nombre diagnostic réalisés | Restant à diagnostiquer |
|------------|---------------------|----------------------------|-------------------------|
| Saint Côme | 179                 | 179                        | 0                       |

Tableau 4 : Parc des assainissements non collectifs sur la commune

Le diagnostic de l'existant a été intégralement réalisé : toutes les filières recensées sur le territoire communal ont été visitées. Au regard des 576 abonnés au service d'assainissement collectif, on estime que l'assainissement non collectif concerne 23% des résidences de la commune.

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de l'ordre de 77%.

### C.I.2 Etat des lieux de l'assainissement non collectif existant – Contrôle de l'existant

Les contrôles des dispositifs permettent de connaître le type d'installation, le mode de fonctionnement et d'entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents pouvant donner des orientations sur les contraintes locales de l'assainissement non collectif et une hiérarchisation des dysfonctionnements rencontrés.

L'analyse des visites réalisées par le SIVU fait apparaître les points suivants :

| Saint Côme  | Absence d'installation | Danger pour la santé des personnes | Installation sans risque immédiat | Total  |
|-------------|------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|--------|
| Nombre      | 18                     | 22                                 | 139                               | 179    |
| Pourcentage | 10,1%                  | 12,3%                              | 77,7%                             | 100,0% |

Tableau 5 : Synthèse des visites de contrôle de l'assainissement non collectif

Dans l'ensemble le diagnostic réalisé sur la commune est plutôt bon : un peu moins de 80% des installations répondent aux exigences du SPANC.

Reste que pour un peu plus 20% des résidences concernées par l'assainissement non collectif : il faudra soit se doter d'une installation complète soit envisager un rééquipement une réhabilitation lorsque possible.

### C.I.3 Aptitude des sols et synthèse globale sur la zone

Une étude a été réalisée en 1997 sur la commune par le bureau d'études AGE Environnement.

Cette étude s'était attachée semble-t-il à préciser les contraintes et l'aptitude du sol pour l'assainissement non collectif : des sondages avaient été réalisés et il existe des cartes d'alors pour les secteurs investigués.

De manière générale, la conclusion globale du bureau d'études quant à l'aptitude des sols indique que « les sols sont peu perméables sur la commune et oriente vers des filières de filtres à sable non drainés à drainés en fonction des sols en place localement ».

### C.I.4 Définition des filières type

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est en règle générale vivement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel de la République française. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel de la République française n'a aucune valeur juridique.

La liste des dispositifs de traitements agréés étant en perpétuelle évolution, elle est consultable sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

### C.I.1 Evaluation des coûts de réalisation d'une filière et des coûts d'exploitation

#### C.I.1.1 Réalisation de l'assainissement non collectif

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

|                                     | Coût unitaire moyen (€ HT) |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Tranchées d'infiltration            | 6 000 €HT                  |
| Tranchées d'infiltration adaptées   | 7 000 €HT                  |
| Filtre à sable vertical non drainé  | 7 000 €HT                  |
| Filtre à sable vertical drainé      | 8 000 €HT                  |
| Tertre d'infiltration               | 9 000 €HT                  |
| Micro-station ou dispositif compact | 10 000 €HT                 |

Tableau 6 : Coût de réalisation d'un assainissement non collectif

#### C.I.1.2 Exploitation de l'assainissement non collectif

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'elle oscille entre 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.



C.II PRESENTATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.II.1 Données en lien avec le service d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre d'abonnés et des volumes assujettis à la redevance d'assainissement sur les dernières années :

|                               | Année 2011 | Année 2012 | Année 2013 | Année 2014 |
|-------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Nombre d'Abonnés              | 591        | 592        | 576        | NC         |
| Volumes assujettis total (m3) | 38 620     | 49 980     | 47 602     | NC         |

Tableau 7 : Evolution du nombre d'abonnés et des volumes facturés sur la commune

Le ratio d'eaux usées assujetti à la redevance sur la commune est dans les standards avec environ 80 m3/an/Ab.

C.II.2 Plan de zonage d'assainissement

Il n'a pu être confirmé avec les services du SIVU que la commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement antérieur.

C.II.3 Caractéristiques du système d'assainissement d'eaux usées

C.II.3.1 Description générale

Sur le territoire de la commune, on identifie un seul système d'assainissement : le système d'assainissement collectif des eaux usées de la ville de Saint Côme d'Olt.

Sur ce système, le linéaire total est d'environ 15 kilomètres de canalisation.

Il existe deux ouvrages de relevage des eaux usées et six ouvrages de délestage vers le milieu naturel.

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de station d'épuration sur le territoire communal : les réseaux de la commune sont raccordés au système d'assainissement d'Espalion et la station d'épuration du SIVU qui date de 2011 ; c'est une filière de type « boues activées à aération prolongée ».

C.II.3.2 Les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement des eaux usées du système de Saint Côme d'Olt sont constitués d'un linéaire total de 14 630 ml. Le tableau ci-dessous présente la répartition du linéaire des réseaux en fonction de leur nature :

|                  | Réseaux séparatif | Réseaux unitaires | Réseaux en refoulement | Total     |
|------------------|-------------------|-------------------|------------------------|-----------|
| Saint Côme d'Olt | 13 880 ml         | 200 ml            | 550 ml                 | 14 630 ml |

Tableau 8 : Linéaire de réseaux sur le système d'assainissement des eaux usées

Les réseaux du système d'assainissement sont donc séparatifs à 99%.

La planche cartographique « Plan des réseaux d'assainissement » permet de visualiser l'étendue des secteurs collectés sur la commune mais aussi les ouvrages particuliers qui structurent le système.

C.II.3.3 Les postes de relevage

Il existe deux postes de relevage sur la commune. La planche cartographique suivante permet de visualiser ces ouvrages. Le tableau ci-dessous propose de ne retenir que les éléments nous paraissant les plus importants pour ces postes :

| Nom du poste | Etat du génie civil | Etat organes | Etat électricité | Charge brute journalière estimée | Télésurveillance |
|--------------|---------------------|--------------|------------------|----------------------------------|------------------|
| PR Camping   | Bon                 | Bon          | Bon              | < 120 kg DBO5/j                  | Oui              |
| PR Boralde   | Bon                 | Bon          | Bon              | < 120 kg DBO5/j                  | Oui              |

Tableau 9 : Synthèse des éléments relatifs aux postes de relevage

Les postes sont équipés de télésurveillance et sont conformes à la réglementation lorsqu'équipés de trop-pleins pouvant conduire à des délestages.

C.II.3.4 Les principaux ouvrages de délestage

Il existe plusieurs ouvrages de délestage sur la commune : le schéma en recensait six. Le tableau ci-dessous propose de ne retenir que les éléments jugés les plus importants pour les points nodaux :

| Nom de l'ouvrage | Type d'ouvrage         | Milieu récepteur | Conformité à la réglementation | Charge brute journalière estimée |
|------------------|------------------------|------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| TP PR Camping    | Trop plein amont poste | la Boralde       | Oui                            | < 120 kg DBO5/j                  |
| TP PR Boralde    | Trop plein dans poste  | le Lot           |                                |                                  |

Tableau 10 : Synthèse des éléments relatifs à l'ouvrage de délestage

Les délestages sont plutôt rares sur ces ouvrages et s'opèrent généralement sur les ouvrages en amont sur le réseau.

C.II.3.5 La station d'épuration

La station d'épuration qui accueille les eaux usées de la commune est située sur le territoire de la commune d'Espalion.

Cette station d'épuration construite en 2011 est une filière de type « boues activées à aération prolongée » de capacité 11 300 EH soit 678 kg DBO5/j. Elle dispose d'un traitement spécifique pour l'azote et le phosphore.

Le rejet des eaux traitées est réalisé dans le Lot par une canalisation gravitaire posée en tranchée commune avec la canalisation pression qui permet l'alimentation de la station depuis le poste principal implanté sur le site de l'ancienne station. La station présente en outre la possibilité de :

- Recevoir et traiter des matières de vidange,
- Recevoir et traiter des graisses.

Il s'agit d'une station d'épuration moderne et performante qui est venue remplacer l'ancienne station communale.

Le plan cartographique ci-après permet de visualiser la nouvelle implantation de la station hors zone inondable du Lot avec son système de refoulement (poste principal et canalisation pression) et de rejet vers le milieu naturel.



Sources: BD Parcellaire

LEGENDE

- Limite communale
- Limite parcelle
- Bâtiment
- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Regard
  - Séparatif
  - Unitaire
- Canalisation
  - Séparatif
  - Refoulement
  - Unitaire

PR Boralde

PR Camping



Echelle: 1/10 000





A noter qu'un nouveau récépissé est en cours de discussion entre les services de l'Etat et le SIVU pour déclasser la station sous la barre des 10 000 EH. Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques principales de l'installation en matière de capacité de traitement telles que données dans le cadre de ce nouvel arrêté préfectoral visant à autoriser l'installation :

| Capacité         | DBO5     | DCO        | MES        | NTK      | PT       |
|------------------|----------|------------|------------|----------|----------|
| Capacité en kg/j | 594 kg/j | 1 188 kg/j | 1 010 kg/j | 150 kg/j | 40 kg/j  |
| Capacité en EH   | 9 900 EH | 9 900 EH   | 9 900 EH   | 9 900 EH | 9 900 EH |

Tableau 11 : Capacité de traitement de la pollution de la station d'épuration

Le tableau ci-dessous présente les normes de rejet fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral en cours de discussion :

|                  | DBO5    | DCO      | MES     | NGL     | PT     |
|------------------|---------|----------|---------|---------|--------|
| Normes de rejets | 25 mg/l | 125 mg/l | 35 mg/l | 15 mg/l | 2 mg/l |

Tableau 12 : Normes de rejet fixées par arrêté préfectoral pour l'installation

Sur cette installation, un bilan mensuel doit être réalisé sur les paramètres DCO DBO5 MES, 4 bilans annuels pour les formes azotées et phosphorées.

#### C.II.4 Synthèse du fonctionnement du système principal

##### C.II.4.1 Le fonctionnement des réseaux et des ouvrages de délestage

Ce point est traité sur la base des conclusions de la phase d'état des lieux du schéma réalisée en 2007, phase pendant laquelle un point de mesure avait été implanté en aval des réseaux de Saint Côme d'Olt avant raccordement sur le système d'assainissement d'Espalion.

Il est proposé de retenir les éléments suivants :

- Par temps sec, le volume moyen est de l'ordre de 275 m3/j, il existe une composante d'eaux claires parasites permanentes de l'ordre de 20% à 40% en fonction du contexte de nappe ; par temps sec, aucun ouvrage de délestage n'est actif,
- Par temps de pluie, la réponse du système est plutôt faible avec identification d'un phénomène de ressuyage sur 24 heures, le schéma présente des ratios par bassin versants d'assainissement ; aucun des ouvrages de délestages n'est apparu actif pendant la campagne de mesure.

En conclusion, les eaux claires parasites de temps sec constituaient une problématique plutôt limitée sur le système lors de la réalisation de la campagne de mesure en 2007.

Par temps de pluie, il existe une réponse impulsionnelle somme toute assez réduite et circonscrite dans le temps.

##### C.II.4.2 Le fonctionnement de la station d'épuration

Comme rappelé précédemment, l'ensemble du système d'assainissement des eaux usées de la commune est raccordé au système d'assainissement d'Espalion.

**Les éléments suivants sont donc présentés en lien avec l'installation située sur le territoire communal d'Espalion.**

L'analyse du fonctionnement de la station s'appuie sur l'autosurveillance réalisée sur la station sur les deux dernières années. Dans ce cadre, l'analyse suivante est menée sur la base des résultats de 32 bilans. Cet historique permet de dégager une vision fiable du fonctionnement de la station.

A noter que ces données cumulent les deux systèmes d'assainissement : systèmes de Saint Côme d'Olt et d'Espalion.

A noter que deux analyses ont été écartées :

- 27 Janvier 2014 : concentrations très élevées inexplicables au regard des volumes entrants,
- 26 Mai 2014 : pour les même raison.

Le bilan du fonctionnement de la station s'établit donc sur 30 bilans partiels ou totaux sur les deux dernières années.

Le tableau ci-dessous présente donc une synthèse de l'ensemble de ces bilans. Pour faciliter la lisibilité de ces charges calculées, le tableau ci-dessous présente ces charges converties en EH sur la base des ratios usuels des flux journaliers :

|         | Volume    | DBO5      | DCO       | MES       | NTK       | PT       |
|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|
| Maximum | 23 690 EH | 21 953 EH | 39 167 EH | 25 094 EH | 13 397 EH | 9 813 EH |
| Moyenne | 9 220 EH  | 5 418 EH  | 9 669 EH  | 5 363 EH  | 5 208 EH  | 3 573 EH |
| Minimum | 4 270 EH  | 1 938 EH  | 5 260 EH  | 2 356 EH  | 2 693 EH  | 1 980 EH |

Tableau 13 : Synthèse des bilans 24 heures réalisés en entrée de station d'épuration

Le tableau ci-dessous permet de comparer ces charges à la capacité nominale de l'installation :

|         | Volume | DBO5 | DCO  | MES  | NTK  | PT  |
|---------|--------|------|------|------|------|-----|
| Maximum | 165%   | 194% | 347% | 222% | 119% | 87% |
| Moyenne | 64%    | 48%  | 86%  | 47%  | 46%  | 32% |
| Minimum | 30%    | 17%  | 47%  | 21%  | 24%  | 18% |

Tableau 14 : Comparaison des charges reçues à la capacité nominale de l'installation

Le tableau ci-dessous rend compte des rendements de l'installation :

| Performance | DBO5 | DCO | MES  | NTK | PT  |
|-------------|------|-----|------|-----|-----|
| Maximum     | 100% | 99% | 100% | 98% | 96% |
| Moyenne     | 98%  | 96% | 97%  | 92% | 81% |
| Minimum     | 91%  | 90% | 91%  | 72% | 35% |

Tableau 15 : Performances épuratoires de l'installation

Le tableau suivant présente les résultats en sortie d'installation afin de juger de la conformité du traitement au regard des concentrations objectifs fixés par les services de l'Etat :

| Rejet   | DBO5   | DCO     | MES     | NTK     | PT     |
|---------|--------|---------|---------|---------|--------|
| Maximum | 9 mg/l | 85 mg/l | 24 mg/l | 14 mg/l | 2 mg/l |
| Moyenne | 3 mg/l | 25 mg/l | 6 mg/l  | 4 mg/l  | 1 mg/l |
| Minimum | 1 mg/l | 8 mg/l  | 1 mg/l  | 0 mg/l  | 1 mg/l |

Tableau 16 : Résultats des bilans 24 heures réalisés en sortie dans le cadre de l'autosurveillance

##### C.II.4.3 Synthèse

Le fonctionnement de la station d'épuration a été appréhendé par le biais de l'autosurveillance réglementaire de l'installation. Cette étude montre que :

- la station est largement dimensionnée par rapport aux charges entrantes : il existe une capacité résiduelle importante sur l'installation,
- la station fonctionne bien : la conformité des rejets est largement assurée par rapport aux exigences réglementaires.

Enfin, l'étude des variations de volumes entrants confirme bien le poids de la contribution du temps de pluie sur le système ; malgré ce, les performances de l'installation restent très bonnes.

## ***D. JUSTIFICATION DU CHOIX DES ELUS***

---

---

D.I IDENTIFICATION DES BESOINS SUR LA COMMUNE

D.I.1 Les actions à engager

D.I.1.1 Pour l’amélioration du service existant

Le programme de travaux validé lors du schéma d’assainissement est en cours de réalisation. Les travaux sont réalisés dans des opérations d’opportunité et plusieurs prescriptions de travaux ont été engagées depuis 2007.

On peut considérer qu’un première approche, il reste encore à réaliser un investissement de l’ordre de 2 M€ HT.

D.I.1.2 Pour l’extension de la capacité de traitement

L’analyse sur la capacité résiduelle de l’installation montre qu’il existe aujourd’hui une capacité résiduelle importante sur la station. En ce sens, l’investissement de 2011 permet d’envisager les raccordements qui s’avèreront utiles dans le futur.

D.I.1.3 Pour l’extension du service

Sur demande des élus, deux extensions du service d’assainissement collectif ont été étudiées : hameau de Cinqpeyres et secteur Ginestes pour 5 habitations et hameau de la Rigaldie. Le tableau ci-dessous présente une évaluation chiffrée des travaux à engager pour l’assainissement du hameau de Cinqpeyres :

| Extension de réseaux : Cinqpeyres |                                          |          |               |              |
|-----------------------------------|------------------------------------------|----------|---------------|--------------|
| Désignation                       |                                          | Quantité | Prix unitaire | Montant (HT) |
| Cinqpeyres                        | Collecteur EU DN200 sous terrain naturel | 300      | 120 €         | 36 000 €     |
|                                   | Collecteur EU DN200 sous voirie          | 1 300    | 160 €         | 208 000 €    |
|                                   | Branchement individuel EU                | 40       | 1 500 €       | 60 000 €     |
| Montant des travaux               |                                          |          |               | 304 000 €    |
| Imprévus et Missions annexes      |                                          |          | 20%           | 60 800 €     |
| Montant de l'opération            |                                          |          |               | 364 800 €    |

Tableau 17 : Création d’un collecteur eaux usées sur le secteur de Cinqpeyres

Le tableau ci-dessous présente une évaluation chiffrée des travaux à engager pour le secteur Ginestes et la Rigaldie :

| Extension de réseaux : Ginestes & Rigaldie |                                          |          |               |              |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|----------|---------------|--------------|
| Désignation                                |                                          | Quantité | Prix unitaire | Montant (HT) |
| Ginestes<br>Rigaldie                       | Collecteur EU DN200 sous terrain naturel | 500      | 120 €         | 60 000 €     |
|                                            | Collecteur EU DN200 sous voirie          | 510      | 160 €         | 81 600 €     |
|                                            | Branchement individuel EU                | 20       | 1 500 €       | 30 000 €     |
| Montant des travaux                        |                                          |          |               | 171 600 €    |
| Imprévus et Missions annexes               |                                          |          | 20%           | 34 320 €     |
| Montant de l'opération                     |                                          |          |               | 205 920 €    |

Tableau 18 : Création d’un collecteur eaux usées sur le secteur des Ginestes et de la Rigaldie

D.II LES ACTIONS RETENUES

Des extensions de service étudiées, les points suivants sont à souligner :

- Secteur Cinqpeyres : cette extension a été retenue compte tenu des difficultés à attendre pour mettre en place de l’assainissement non collectif sur le hameau, des problèmes de salubrité publique identifiés sur ce secteur ainsi que des perspectives de développement urbanistiques sur la zone,
- Secteur Ginestes et la Rigaldie : cette extension a été retenue compte tenu des difficultés à attendre pour mettre en place de l’assainissement non collectif sur le hameau, des problèmes de salubrité publique identifiés sur ce secteur ainsi que des perspectives de développement urbanistiques sur la zone.

Pour simple rappel, le présent zonage n’est pas un document de programmation de travaux.

Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d’assainissement et n’a pas d’effet sur l’exercice par le SIVU de ses compétences.

Enfin, il sera important, une fois le document d’urbanisme révisé sur la commune, de bien vérifier la compatibilité du présent zonage avec la vocation future des zones définies. Ce zonage est donc amené à être révisé.

D.III LE ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT

cf Annexe : Carte du Zonage communal de l’assainissement

Compte tenu des objectifs et des demandes de la mairie de Saint Côme d’Olt, des paramètres techniques et environnementaux ainsi que des choix réalisés par le conseil syndical, le zonage suivant a été retenu sur la commune :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d’assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif : ville de Saint Côme d’Olt et sa périphérie, à noter que les secteurs suivants sont intégrés au zonage d’assainissement : les Prades, Fromental et Lévinhac,
- En correspondance avec cette zone centrale, une extension des réseaux d’assainissement collectif a été retenue pour les secteurs de Ginestes – hameau de la Rigaldie et pour le hameau de Cinqpeyres,
- Les autres zones de la commune restent en assainissement non collectif.

Une carte de zonage de l’assainissement des eaux usées est présentée ci-après pour permettre de se repérer.

Sa version telle que prévue l’article 35 de la Loi sur l’Eau du 3 janvier 1992 et l’article L.372-3 du Code des Communes (conformément à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) est fournie en Annexe.

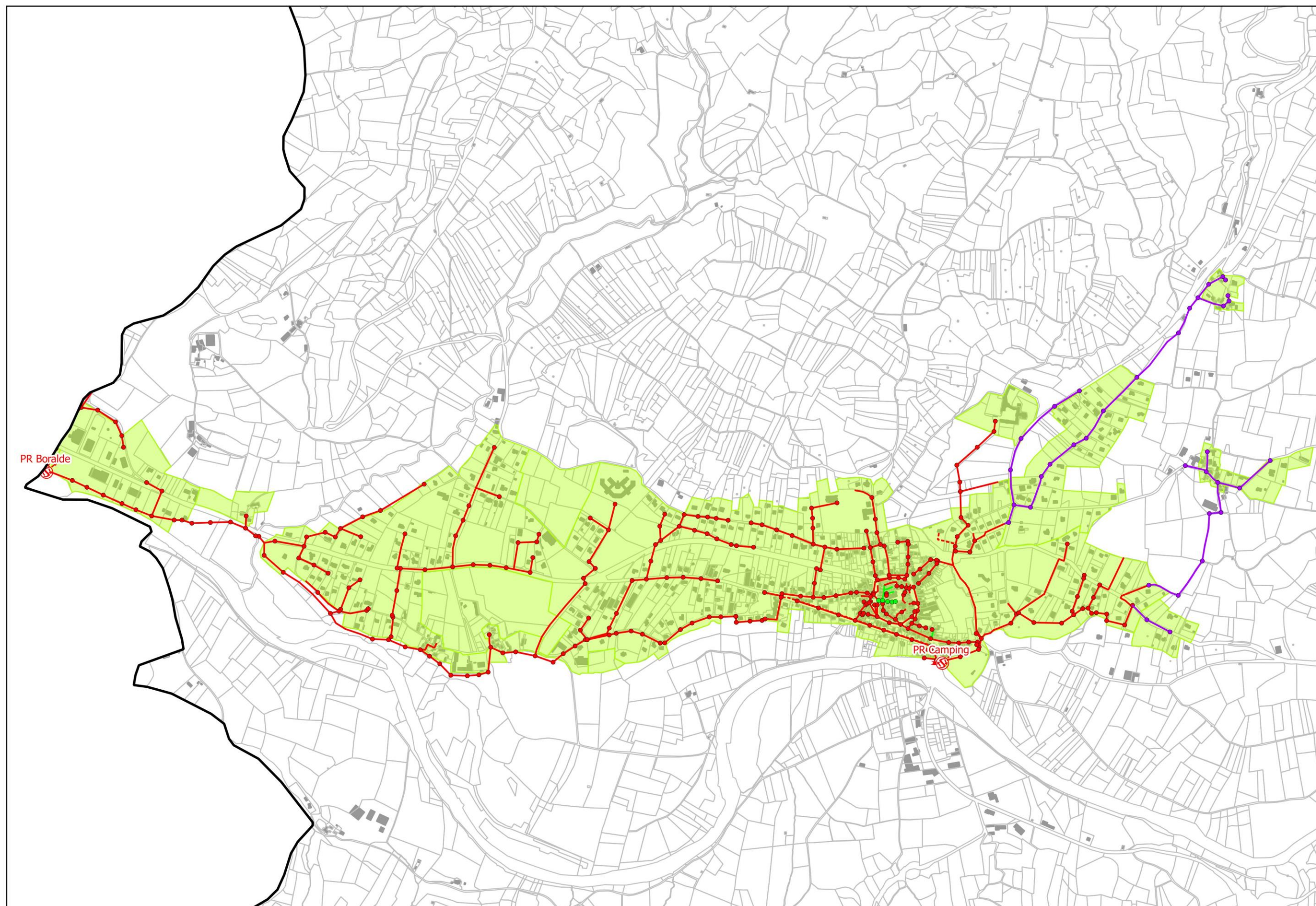
D.IV MODALITES DE SERVICE D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC, Service Public d’Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de du SIVU.



**Présentation du zonage d'assainissement - Saint Côme d'Olt**

Sources: BD Parcellaire



**LEGENDE**

- Limite communale
- Limite parcelle
- Bâtiment
- Zonage assainissement
- Canalisation existante
  - Séparatif
  - Refolement
  - Unitaire
- Ouvrage existant
  - Poste de relevage
  - Station d'épuration
- Canalisation projetée
  - Séparatif



Echelle: 1/11 000





E. ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Règles d’implantation de l’assainissement non collectif..... 24

Annexe n°2 : Fiches des Filières d’assainissement non collectif..... 25

Annexe n°3 : Carte du zonage de l’assainissement ..... 26

## ***Annexe n°1 : Règles d'implantation de l'assainissement non collectif***

---

## IMPLANTATION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (source : [www.spanc.fr](http://www.spanc.fr))

**Prétraitements : Fosse toutes eaux :**

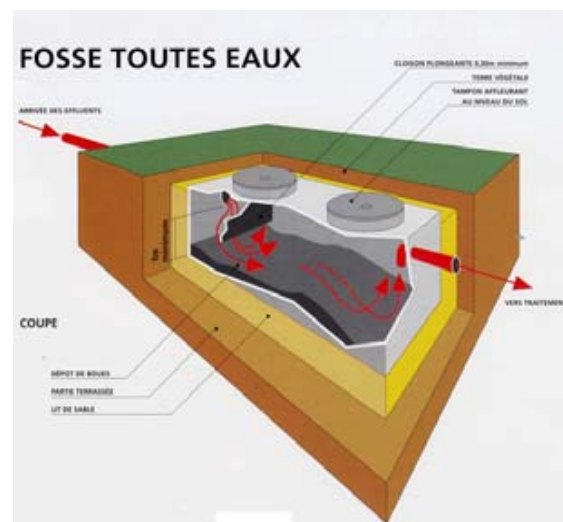
Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

A défaut de justification fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

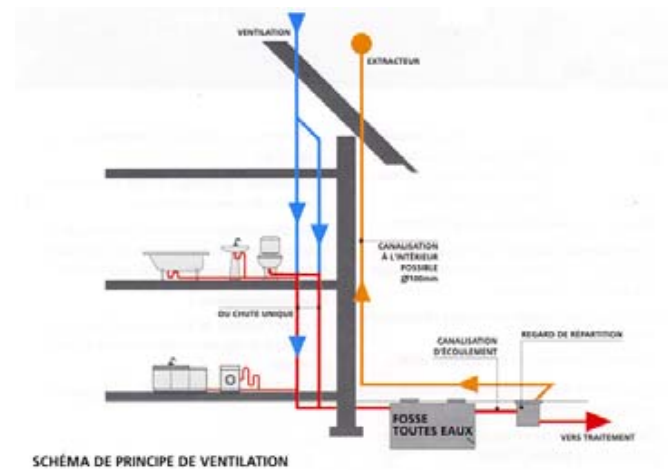
**Dimensionnement :**

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 m<sup>3</sup> pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales (nombre de chambres + 2). Il sera augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire. La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

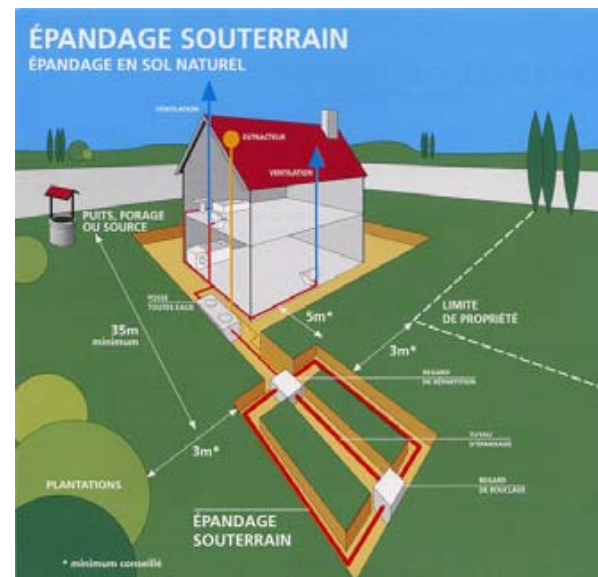


### Ventilation :

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace. L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités. Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10cm.



## Implantation du dispositif d'épandage



## ***Annexe n°2 : Fiches des Filières d'assainissement non collectif***

---



FILIERE TYPE n°1 – TRANCHEES D’INFILTRATION (source : www.spanc.fr)

|                              |                                                                           |                     |                                    |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|
| ZONE VERTE<br>APTITUDE BONNE | Sol sans contrainte particulière<br>30 mm/h < K < 500 mm/h<br>Pente < 10% | Epandage souterrain | Type 1<br>Tranchées d’Infiltration |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------|

Epandage souterrain : Epandage en sol naturel

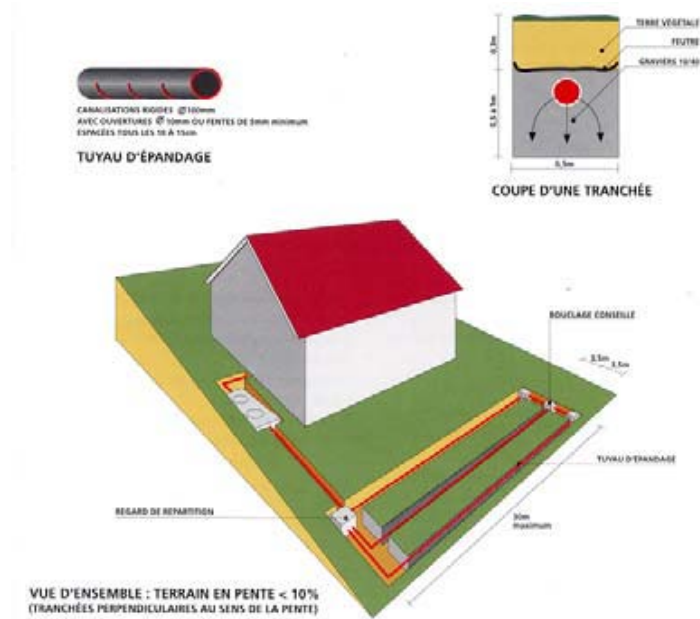
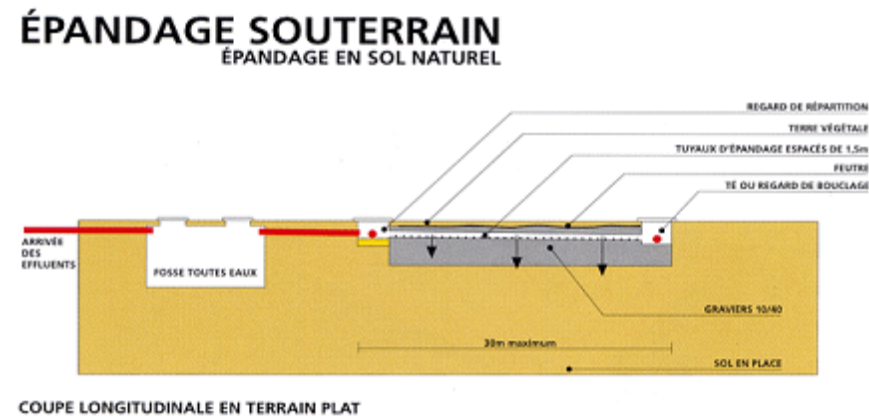
Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en oeuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m
- Une couche de terre végétale et un feutre imputrescible doivent être disposés au-dessus de la couche de graviers.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.



FILIERE TYPE n°2 – FILTRE A SABLE DRAINE (source : www.spanc.fr)

|                                  |                                                                 |                              |                                                                                                      |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ZONE ORANGE<br>APTITUDE MEDIOCRE | Sol avec une perméabilité moyenne<br>K < 30 mm/h<br>Pente < 10% | Epuration en sol reconstitué | Type 2<br>Filtre à sable drainé ou filtre à zéolithe drainé selon conditions de l'arrêté préfectoral |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|

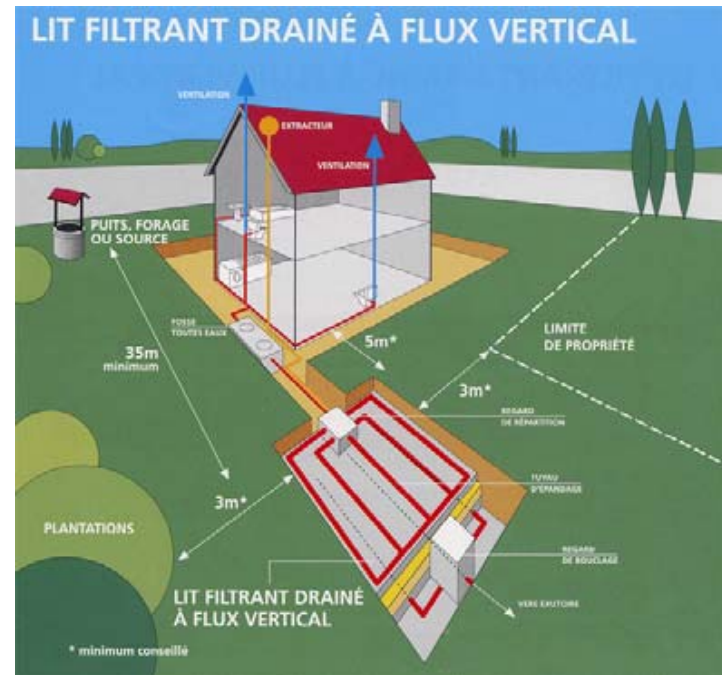
Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

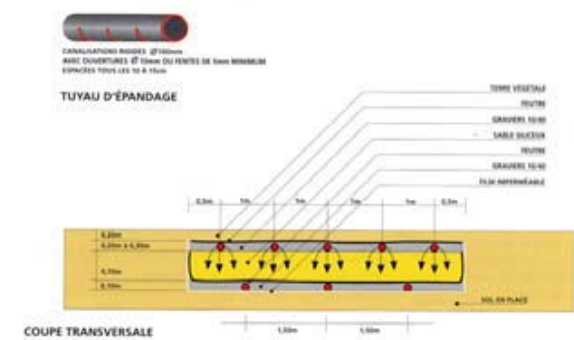
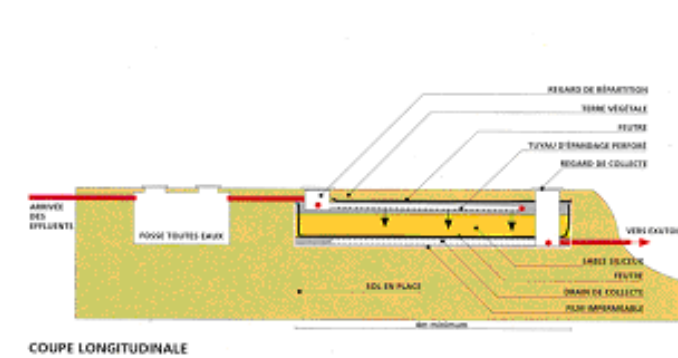
Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un film imperméable
- Une couche de graviers d'environ 0,10m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de terre végétale



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL





FILIERE TYPE n°3 – FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

|                                     |                                                                                                                |                                 |                                                        |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------|
| ZONE ORANGE<br>APTITUDE<br>MEDIOCRE | Sol avec substratum rocheux à<br>moins de 1,5 mètres de profondeur<br>ou $K > 500 \text{ mm/h}$<br>Pente < 10% | Epuration en sol<br>reconstitué | <u>Type 3</u><br>Filtre à Sable Vertical non<br>drainé |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------|

Lit filtrant vertical non drainé : Epandage en sol reconstitué.

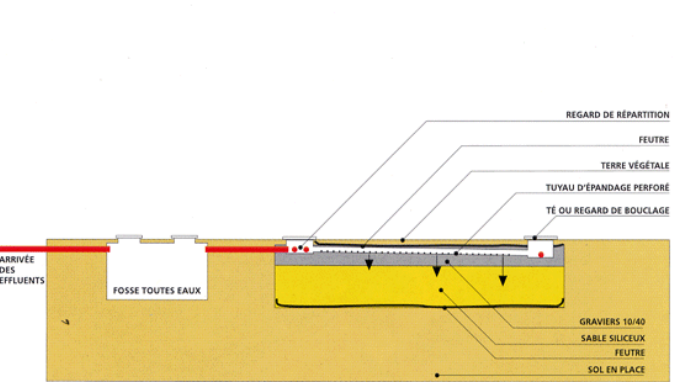
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (**Karst**), un matériau plus adapté (**sable siliceux lavé**) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70m.

Conditions de mise en oeuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1m minimum sous le niveau de la canalisation, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

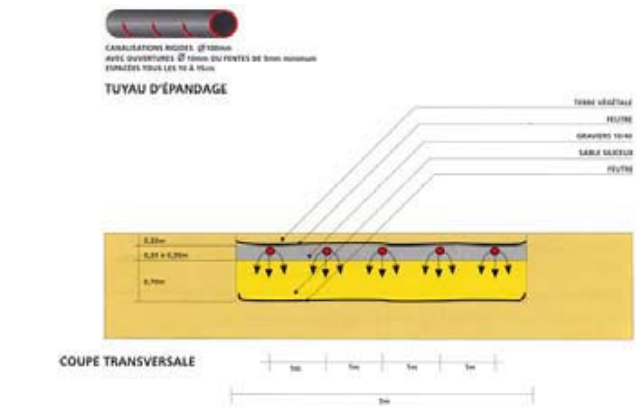
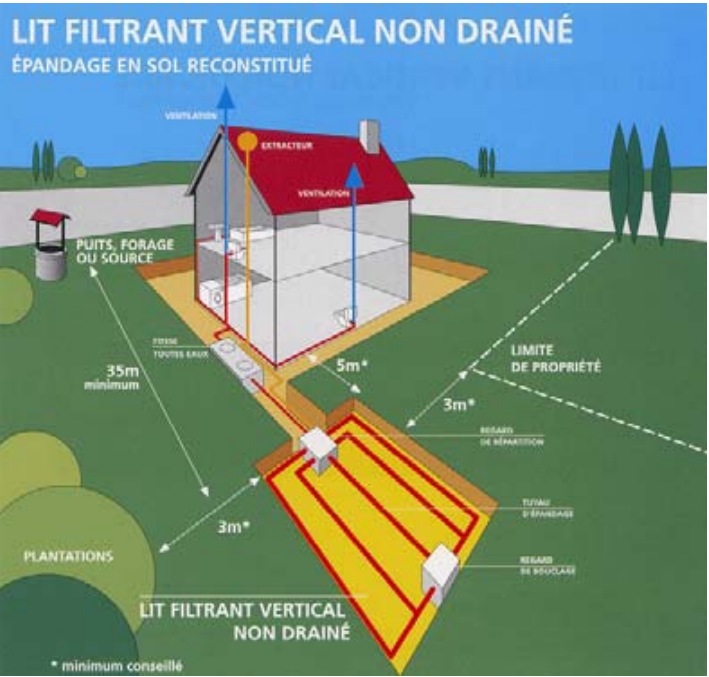
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.
- Une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m minimum d'épaisseur.
- Une couche de graviers de 0.20m à 0,30 d'épaisseur, dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit.
- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ  
ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



COUPE LONGITUDINALE  
qui recouvre l'ensemble.

- Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20m



- La surface est augmentée de **5 m² par pièce** supplémentaire.

FILIERE TYPE n°4 – TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE (source : www.spanc.fr)

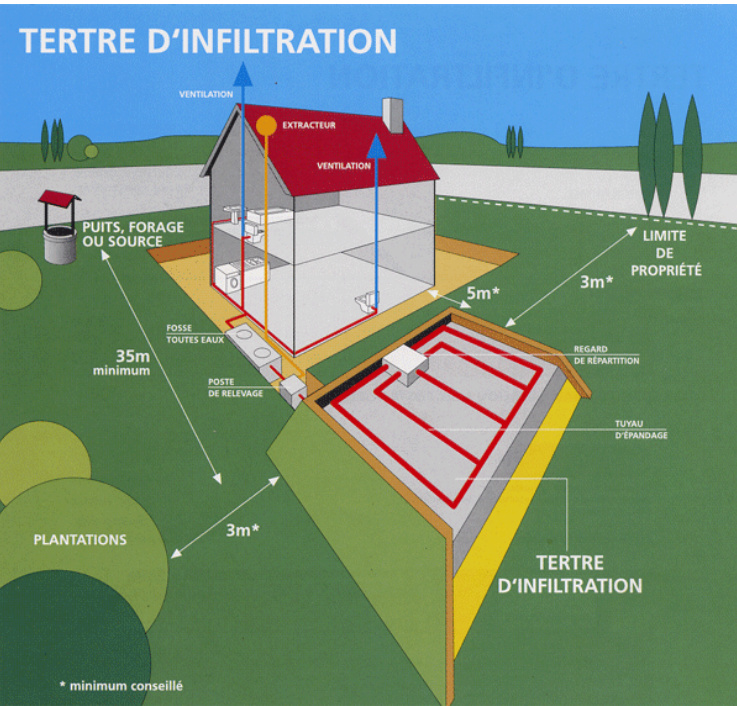
|                                     |                                                                        |                                 |                                                   |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| ZONE ORANGE<br>APTITUDE<br>MEDIOCRE | Sol avec nappe entre 0,8 et 1,2<br>mètres de profondeur<br>Pente < 10% | Epuration en sol<br>reconstitué | <u>Type 4</u><br>Tertre d'Infiltration non drainé |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|

Tertre d'infiltration : Epandage en sol reconstitué.

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inadapté à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

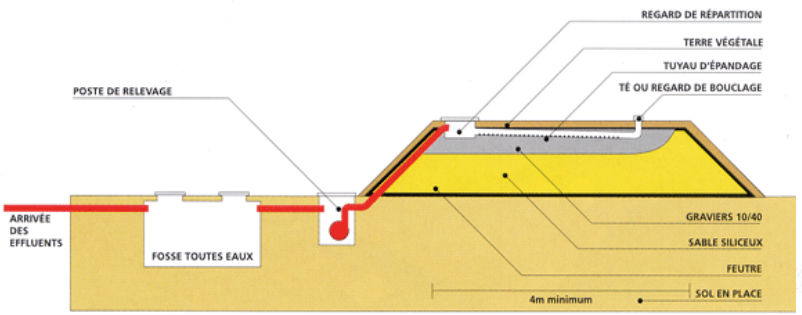
Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.



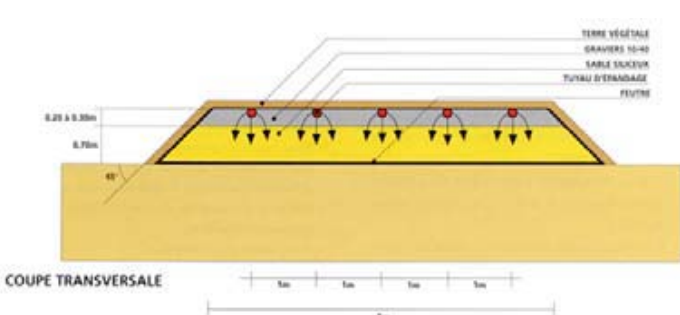
Conditions de mise en oeuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air
- d'une couche de **sable SILICEUX lavé** de 0,70m d'épaisseur
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble
- d'une couche de terre végétale.



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



## ***Annexe n°3 : Carte du zonage de l'assainissement***

---



DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (12)

SIVU D'assainissement Espalion - Saint Côme d'Olt

Zonage d'assainissement

Plan de zonage d'assainissement

Commune de Saint Côme d'Olt

Limite communale

Limite parcelle

Bâtiment

Zonage d'assainissement

Etudes - Maîtrise d'œuvre

Assainissement - AEP - Hydraulique - Environnement - Acoustique - Air - Santé

2, rue Pajol

13000 ROQUEZ

Tel : 05 65 75 51 41

Fax : 05 65 75 51 42

E-mail : contact@coereg-mc.com

Echelle: 1/3 500

0

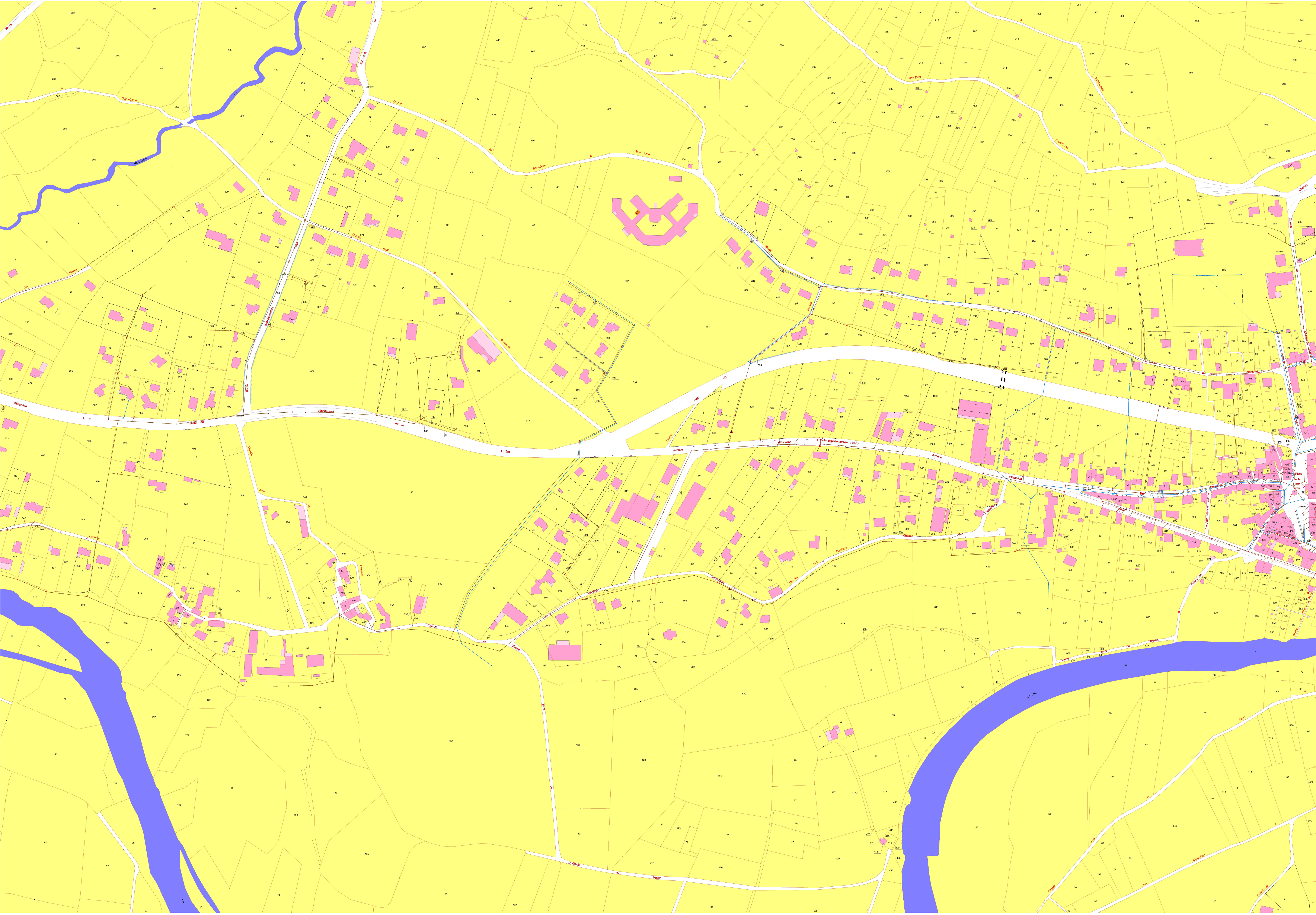
50

100 m

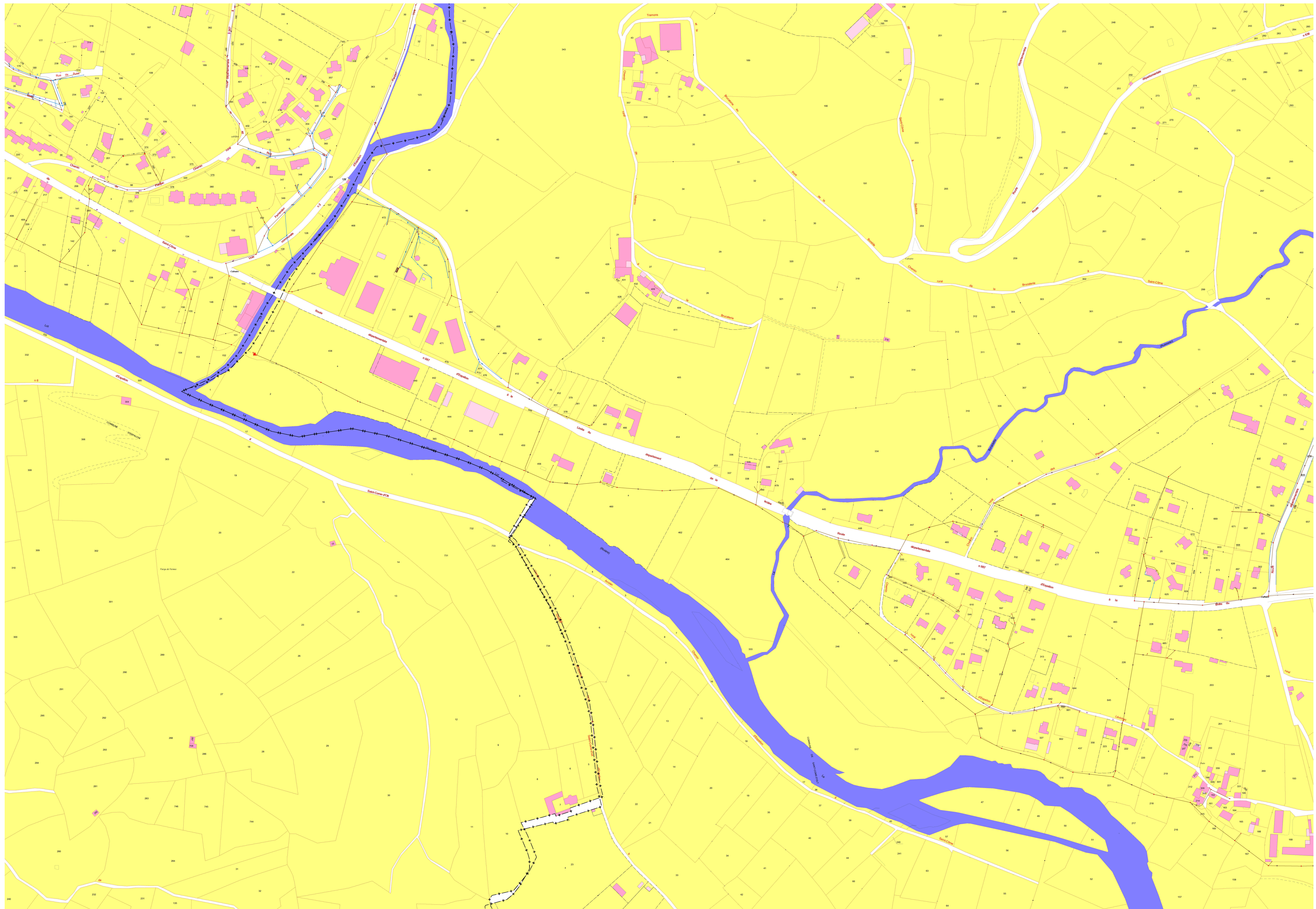
1

ER14012

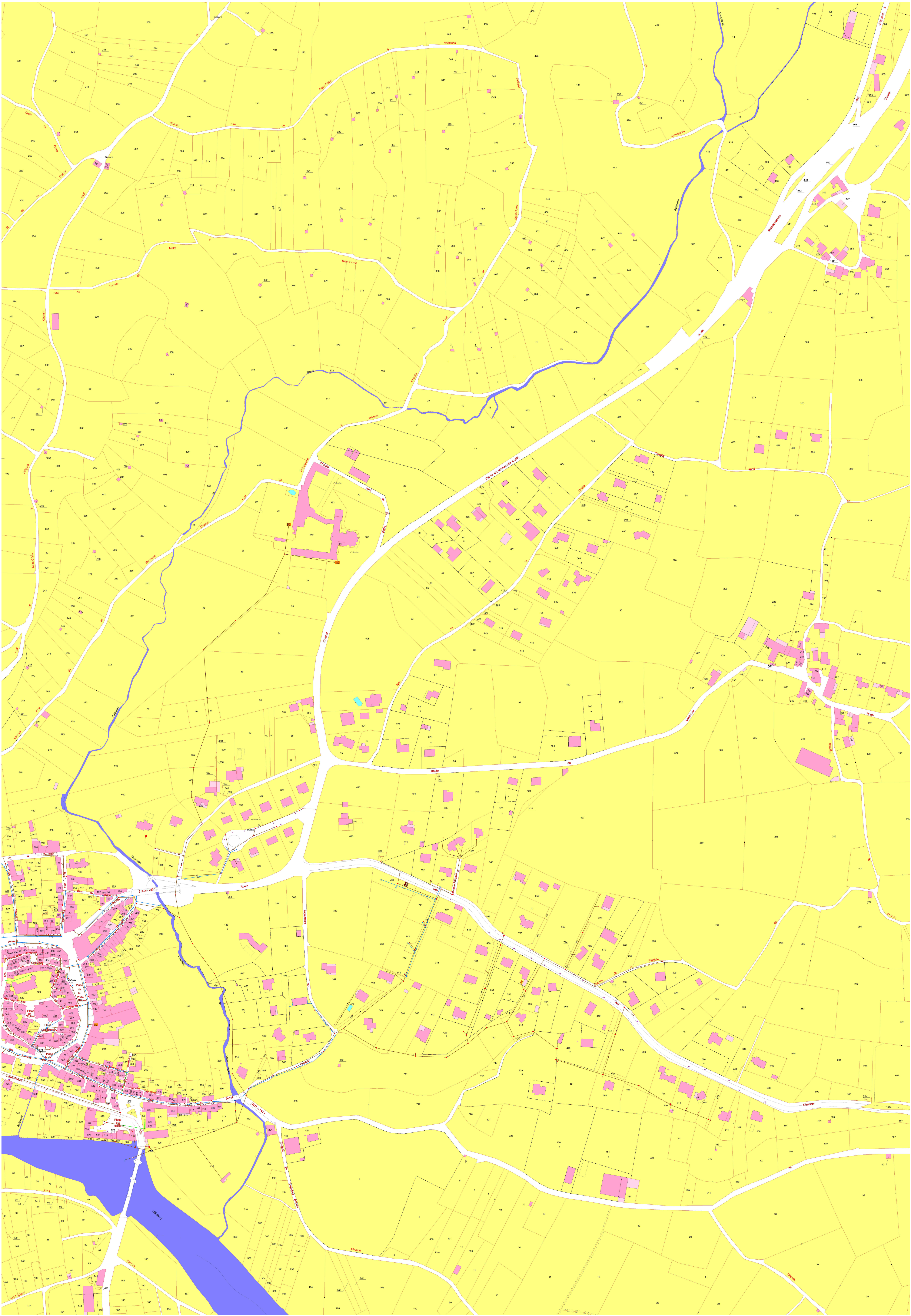














DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (12)

SIVU D'assainissement Espalion - Saint Côme d'Olt

Zonage d'assainissement

**Zonage d'assainissement**  
**Commune de Saint Côme d'Olt**

Légende

Limite communale

Limite parcelle

Bâtiment

Zone d'assainissement collectif



Etudes - Maîtrise d'œuvre  
Assainissement - AEP - Hydraulique -  
Environnement - Acoustique - Air - Santé

2, rue Paulmier  
12000 RODEZ  
Tél : 05 65 75 51 41  
Fax : 05 65 75 51 42  
E-mail : contact@cetreg-ave.com

Echelle: 1/3 500  

0 50 100 m

1

ERI4012